



PREFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de
Lesparre-Médoc

Arrêté 2018-204 du 06 décembre 2018
portant refus d'autorisation d'une manifestation sportive les 8 et 9 décembre 2018

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde,**

Vu le code du sport et notamment l'aliéna 4 de son article R. 331-20 ainsi que ses articles R. 331-23 à 28 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant M. Jean-Philippe DARGENT, sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe DARGENT, sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc ;

Considérant la demande d'autorisation d'organisation du « Rallye du Médoc », déposée en sous-préfecture de Lesparre-Médoc le 15 octobre 2018 par l'association sportive de l'automobile club du Sud-Ouest, et devant se tenir les 8 et 9 décembre 2018 ;

Considérant l'avis rendu par la commission départementale de sécurité routière du 19 novembre 2018 ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à des mobilisations en Gironde les 8 et 9 décembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ces rassemblements, n'ont, pour la plupart, pas d'organisateur identifié ou fait l'objet de déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de ces manifestations ;

Considérant la tenue depuis le 17 novembre dernier, de rassemblements inopinés et spontanés liés, ou concomitants, au mouvement dit *des gilets jaunes* sur le territoire national, et en particulier en Gironde ; que cette configuration explique notamment les importantes dégradations qui ont eu lieu sur divers lieux du département ; que, par ailleurs, le bilan humain s'élève en Gironde à 42 blessés ; que les interventions pour lever les différents blocages ont conduit à l'interpellation de 134 personnes ;

Considérant les appels relayés sur les réseaux sociaux à perturber le bon déroulement de la manifestation « Rallye du Médoc » ; que ces appels ont pour objectif d'entraîner des perturbations non maîtrisées et un risque en matière de sécurité routière et de sécurité des personnes et sont de nature à causer un grave trouble à l'ordre public, pouvant se concrétiser par des accidents de la circulation ; qu'en effet les participants ne respecteront pas le code de la route sur le parcours chronométré pour lequel un usage exclusif des voies a été concédé à l'organisateur ; que l'irruption de piétons ou la pose d'obstacle sur ces voies peut ainsi engendrer des conséquences dramatiques ;

Considérant que des situations similaires peuvent aussi se produire lors des reconnaissances du parcours par les compétiteurs le samedi 8 décembre ;

Considérant l'ensemble des événements sociaux anticipés sur le département les 8 et 9 décembre 2018 qui ont pour conséquence de recentrer les forces de l'ordre sur leurs missions prioritaires dont celles de maintien de l'ordre ; qu'ainsi l'organisateur du « Rallye du Médoc » ne pourra bénéficier du soutien de ces effectifs pour assurer la sécurisation de l'épreuve, sur l'ensemble de sa durée ;

Considérant à cet égard que la participation des gendarmes, notamment aux phases de reconnaissance et afin d'assurer des contrôles en périphérie des circuits, fait partie des éléments conditionnant l'avis favorable de la CDSR du 19 novembre 2018 ; qu'il importe de prendre en considération les désordres qui se sont déroulés l'an dernier qui se sont matérialisés par la présence d'un grand nombre de spectateurs, en dehors de toute zone prévue à cet effet, sur une butte où se trouvait une voie ferrée ; que la réitération d'un tel comportement doit être prévenu par une surveillance attentive des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

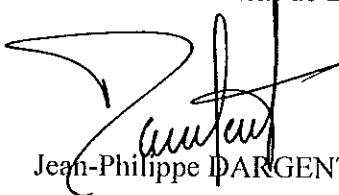
ARRETE

Article 1^{er} : La manifestation sportive nommée le « Rallye du Médoc », devant se tenir les 8 et 9 décembre 2018 n'est pas autorisée.

Article 2 : En application de l'article R. 331-45 du code du sport, l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 3 : Madame la Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Lesparre-Médoc et l'organisateur du « Rallye du Médoc » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront adressées au Conseil départemental de la Gironde (centre routier du Médoc), au groupement nord-ouest du SDIS 33, à la DDCS 33, et aux communes de Saint-Christoly-Médoc, Couquèques, Saint Seurin de Cadourne, Saint Germain d'Esteuil, traversées par les épreuves spéciales du circuit, ainsi qu'à celle de Lesparre-Médoc.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,


Jean-Philippe DARGENT